

GE_GERICHTE ATA/419/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_419_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/419/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/419/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre

- 5/7 - A/738/2016 des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA).

E. 2

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd. 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd. 2011 pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif éd. 2011, p. 269 ss n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours,

lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 180, n. 2.1. 2.1 ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 310 ; ATA/715/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/104/2013 du 19 février 2013 consid. 2).
- 6/7 - A/738/2016

De même, ne sont pas des décisions les actes internes ou d'organisation, qui visent les situations à l'intérieur de l'administration ; il peut y avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet. C'est pourquoi ils ne sont en règle générale pas susceptibles de recours (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., no 2.1.2.3 p. 164).

E. 3

En l'occurrence, le courrier du SAPEM du 12 février 2016 adressé au recourant suite à sa requête formulée le 19 janvier 2016 ne constitue pas un refus de l'autoriser à acquérir des vêtements depuis l'établissement, ni un refus définitif de le mettre au bénéfice du subside mis à la disposition des personnes incarcérées en son sein en application des circulaires des 26 juin 2015 et 25 juillet 2013. Répondant à une demande abstraite de celui-ci, postérieure de plusieurs mois à des tentatives d'achats de vêtements, il ne peut plus être mis en relation avec ces événements passés. Le courrier du SAPEM précité a la portée d'une information ou d'un rappel à l'attention de l'intéressé pour le prochain achat, pour lequel son droit à bénéficier du subside prévu est réservé dans le cadre de la procédure mise en place à cette fin au sein de l'établissement par le biais de l'art. 35 RCurabilis dont la teneur est la suivante : « La personne détenue porte des vêtements adéquats. Curabilis y pourvoit si la personne détenue n'en a pas les moyens ». En l'absence d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, le recours sera déclaré irrecevable sans qu'il y ait besoin d'aborder les autres points soulevés par l'intéressé.

Cela étant, la chambre administrative précisera, dans l'hypothèse d'un éventuel nouveau différend à l'occasion d'un achat de vêtement futur par l'intéressé, que si, dans un souci de préserver l'autonomie du recourant, le droit de celui-ci à choisir et à acheter lui-même ses vêtements doit être légitimement préservé, la question de savoir de quelle façon cet achat doit être financé lui échappe en cas de différend sur ce point. En effet, dans le cas du recourant, dès lors qu'une curatelle générale a été instituée en faveur de celui-ci, la question de savoir à qui incombe le paiement de l'achat doit être réglée directement entre l'établissement, son service social et le curateur désigné. Le règlement de cette question par ce biais ne met pas en cause les droits strictement personnels de l'intéressé et permet d'éviter la saisine inutile de tribunaux sur des différends de cette nature, relatifs à la gestion du quotidien du recourant au sein de l'établissement.

E. 4

Aucun émolument ne sera prélevé (art. 12 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 7/7 - A/738/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.